

Vu le décret du 27 janvier 1940 portant mise en application de l'avenant du 8 janvier 1940 à l'accord de paiement franco-turc du 23 août 1939;

Vu la dépêche-avion n° 2201 en date du 9 février 1940 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 janvier 1940 portant mise en application de l'avenant du 8 janvier 1940 à l'accord de paiement franco-turc du 23 août 1939.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir le décret susvisé du 27 janvier 1940 au J. O. R. F. du 28 janvier 1940 — page 774).

Cadres généraux des ingénieurs, opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

ARRETE N° 138 promulguant au Togo le décret du 28 janvier 1940 autorisant l'entrée des sujets et protégés français dans les cadres généraux des ingénieurs et des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 26 mars 1939 portant : 1° — organisation du service radioélectrique colonial; 2° — organisation du cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux, promulgués au Togo par arrêtés nos 236 et 237 du 4 mai 1939;

Vu le décret du 28 juillet 1939 portant organisation du cadre général des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux, promulgué au Togo par arrêté n° 451 du 29 août 1939;

Vu le décret du 3 septembre 1939 modifiant le décret du 28 juillet 1939 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 598 du 10 novembre 1939;

Vu le décret du 28 janvier 1940 autorisant l'entrée des sujets et protégés français dans les cadres généraux des ingénieurs et des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 janvier 1940 autorisant l'entrée des sujets et protégés français dans les cadres généraux des ingénieurs et des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du susdit décret du 28 janvier 1940 au J. O. R. F. du 1^{er} février 1940 — page 857).

Comptes définitifs des budgets de l'exercice 1938

ARRETE N° 139 promulguant au Togo le décret du 29 janvier 1940 portant approbation des comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 janvier 1940 portant approbation des comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 janvier 1940 portant approbation des comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921, modifié par le décret du 21 février 1925, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1938);

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1938, arrêtés par le commissaire de la République, en conseil d'administration du 28 septembre 1939, aux chiffres ci-après :

BUDGET LOCAL

Recettes	43.990.914,35
Dépenses	40.296.215,82
soit un excédent des recettes sur les	
dépenses de	3.694.698,53
qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.	

BUDGET ANNEXE

DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

Recettes	11.504.864,85
Dépenses	10.875.249,86
soit un excédent des recettes sur les	
dépenses de	629.614,99

qui a été réparti ainsi :

a) Remboursement au fonds de réserve d'une avance faite à ce budget annexe au cours de l'année 1938, 471.000 francs;

b) Versement au fonds de renouvellement, 158.614 frs. 99.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

(Voir arrêté n° 515 du 28 septembre 1939 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Togo, exercice 1938 au J. O. T. du 1^{er} octobre 1939 — page 490).

ARRETE N° 510 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1938).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement les articles 314, 315 et 400 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo — modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu le décret du 24 février 1938 approuvant le budget annexe pour l'exercice 1938, promulgué au Togo par arrêté n° 201 du 7 avril 1938;

Vu l'arrêté n° 370 du 27 juin 1938 approuvé par décret du 3 janvier 1939, portant ouverture de crédits supplémentaires;

Vu les arrêtés nos 545 du 21 septembre 1938 et 605 du 27 octobre 1938 approuvés par décret du 12 octobre 1938 promulgué au Togo par arrêté n° 638 du 19 novembre 1938, portant ouverture de crédits supplémentaires et autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 septembre 1939;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer

et du wharf, exercice 1938, sont fixés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Recettes : Onze millions cinq cent quatre mille, huit cent soixante quatre francs, quatre vingt cinq centimes (11.504.864,85);

Dépenses : Dix millions huit cent soixante quinze mille, deux cent quarante neuf francs, quatre vingt six centimes (10.875.249,86).

Excédent des recettes : Six cent vingt neuf mille six cent quatorze francs, quatre vingt dix neuf centimes, (629.614,99) qui a été utilisé comme suit :

1° — Au remboursement au fonds de réserve du montant du prélèvement effectué en cours d'exercice 1938 pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes 471.000,—

2° — La différence soit 158.614,99 a été affectée au compte « *Fonds de renouvellement* ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Enseignement

ARRETE N° 111 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 101 du 9 février 1939 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du territoire pour l'année 1939;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1940 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

COURS COMPLÉMENTAIRE (1)

Lomé 3 classes

COURS SUPÉRIEURS (3)

Lomé 1 classe

Atakpamé 1 classe

Sokodé 1 classe

ÉCOLES RÉGIONALES (6)

Lomé 2 CM/2 — 3 CM/1 . 5 classes

Anécho 2 CM/2 — 2 CM/1 . 4 classes

Atakpamé 1 CM/2 — 1 CM/1 . 2 classes

Palimé 1 CM/2 — 1 CM/1 . 2 classes

Sokodé 1 CM/2 — 1 CM/1 . 2 classes

Mango 1 CM/1 & 2 . . . 1 classe